RÈGLEMENT 867-6

Règlement concernant les animaux et amendant le règlement 867 et ses amendements

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une révision de certains articles du règlement 867-5;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par M. le conseiller Alec Turcotte, Appuyé par M. le conseiller Denis Perreault,

ET RÉSOLU:

QUE le présent règlement numéro 867-6 soit et est adopté et que ce règlement décrète et statue comme suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2

Le chapitre V est remplacé par le suivant :

CHAPITRE V - ANIMAUX DE COMPAGNIE (AUTRES QUE CHAT ET CHIEN)

5.1

Il n'y a pas de limite quant au nombre d'animaux de compagnie autre que chat et chien.

5.2

La garde de tout animal sauvage, tel que plus amplement détaillé à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement, est formellement interdite et passible de constat d'infraction.

5.3

La garde de tout animal de ferme est également interdite sur le territoire de la Ville de Berthierville et est passible de constat d'infraction. Quelques exemples sont détaillés à la section 2 de l'Annexe « A », faisant partie intégrante du présent règlement.

5.4

Dans le cas où une plainte est portée à l'autorité compétente, une enquête a lieu et, si la plainte s'avère véridique et justifiée, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours, à défaut de quoi, le gardien est dans l'obligation de se départir de l'animal ou des animaux en cause. Si une seconde plainte est portée à l'autorité compétente contre ce même gardien et qu'elle s'avère véridique et justifiée, le gardien pourrait être condamné à se départir de l'animal ou des animaux contrevenants dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudices aux droits de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement.

Article 3

Le chapitre V du règlement numéro 867-5 devient le chapitre 6 ainsi que les articles 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 et 5.7 qui deviennent les articles 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6 et 6.7.

CHAPITRE VI - INFRACTIONS ET PEINES

6.1

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende et des frais:

- a) pour une première infraction, d'une amende de 150 \$ et des frais;
- b) pour toute infraction subséquente, d'une amende de 400 \$ et des frais;
- c) le gardien ayant accumulé plus de trois infractions contre le même article du présent règlement peut se voir condamner à se départir de son animal par l'autorité compétente.

62

L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

6.3

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

6.4

Quiconque commet une infraction prévue aux articles concernant les chiens d'attaque, de protection ou considérés dangereux, ainsi que leurs conditions de garde (articles 3.27, 3.28, 3.30, 3.31, 3.32 f et g, et Section 6), est passible, sur déclaration de culpabilité :

- pour une première infraction, d'une amende minimale de 200.00\$ et des frais ainsi que l'obligation de respecter une liste de mesures soumises au gardien et établie par l'autorité compétente par recommandation d'un expert qui devra produire un rapport écrit suite à l'évaluation du chien dans les plus brefs délais;
- 2. pour une deuxième infraction, à une même disposition au cours des douze mois subséquents d'une amende minimale de 400.00\$ et des frais. Le gardien pourrait être condamné à se départir de l'animal contrevenant et en fournir la preuve.

6.5

Concernant les règlements visant les animaux de compagnie autre que le chat ou le chien :

Quiconque refuse de se conformer à l'ordre de l'autorité compétente de se départir d'un ou des animaux contrevenants, est passible d'une amende minimale de 100.00\$ et des frais;

6.6

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré;

6.7

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité;

Article 4

Le chapitre VI du règlement numéro 867-5 devient le chapitre VII ainsi que les articles 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4 qui deviennent les articles 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4.

CHAPITRE VII - SOINS ET BIEN-ÊTRE ANIMAL

7.1

Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

7.2

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler, les provoquer ou les laisser seul dans un espace clos, y compris une automobile, sans une ventilation adéquate.

7.4

Le fait pour un gardien présumé d'omettre de se conformer à l'un des articles 6.1, 6.2, et/ou 6.3 obligera le «service de contrôle des animaux» à réagir en visitant et inspectant les lieux, saisir les animaux en cause et leurs apporter tous les soins essentiels. La Municipalité assumerait la totalité des coûts reliés à cette intervention et il serait de sa volonté d'en exiger le remboursement auprès du gardien présumé. Le gardien présumé restera passible de toutes poursuites et amendes reliées aux articles ci-haut mentionnés.

Article 5

Le chapitre VII du règlement numéro 867-5 devient le chapitre VIII ainsi que les articles 7.1 et 7.2 qui deviennent les articles 8.1 et 8.2.

CHAPITRE VIII - ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement abroge le règlement 867 et ses amendements de la Ville de Berthierville.
- 8.2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à l'unanimité des membres alors présents du conseil municipal, à Berthierville ce 7° jour du mois de novembre 2016.

Suzanne Nantel	Lincoln Le Breton
Mairesse	Directeur général et greffier

Avis de motion	2016-10-03
Adoption du règlement	2016-11-07
Avis public – Entrée en vigueur	2016-11-23

ANNEXE « A »

RÈGLEMENT 867-6 CONCERNANT LES ANIMAUX ET AMENDANT LE RÈGLEMENT 867 ET SES AMENDEMENTS

Afin de compléter l'article 5.2 du présent règlement, nous détaillons en annexe, sans toutefois imposer une limitation, la liste des animaux qui sont considérés comme « animal sauvage ».

Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala) Tous les simiens et les lémuriens (exemple : chimpanzé) Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)

Tous les rapaces (exemple : faucon) Tous les édentés (exemple : tatous)

Toutes les chauves-souris

Tous les ratites (exemple : autruche)

CARNIVORES:

Tous les canidés, excluant le chien domestique (exemple : loup) Tous les félidés, excluant le chat domestique (exemple : lynx)

Tous les mustélidés, excluant le furet domestique (exemple : moufette)

Tous les ursidés (exemple : ours) Tous les hyénidés (exemple : hyène) Tous les pinnipèdes (exemple : phoque) Tous les procyonidés (exemple : raton laveur)

ONGULÉS:

Tous les périssodactyles (exemple : rhinocéros) Tous les artiodactyles (exemple : buffle, antilope)

Tous les crocodiliens (exemple : alligator)

- Section 2 -

Justifications quant aux animaux de ferme interdits de garde, sur le territoire de la Ville de Berthierville

En considération de l'article 5.3 du présent règlement, il est utile de donner une liste non limitative, mais à titre d'exemple, des animaux considérés aux présente comme étant un « animal de ferme » et vivant habituellement dans des bâtiments aménagés à cette fin.

Cheval Chèvre Mouton

Porc domestique ou sauvage Bovin (exemple : bœuf, vache, etc)

Volatiles (tous les oiseaux de la basse-cour)